

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'application d'un Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge et sur l'application d'une norme sur les appareils élévateurs pour personnes handicapées édicté par le décret n^o 111-97 du 29 janvier 1997, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires d'ascenseurs approuvé par le décret n^o 1154-99 du 6 octobre 1999, le Règlement sur les remontées mécaniques édicté par le décret n^o 2476-82 du 27 octobre 1982 et, à l'égard des remontées mécaniques, le Règlement sur les frais exigibles des propriétaires de remontées mécaniques et de jeux mécaniques approuvé par le décret n^o 941-95 du 5 juillet 1995.

3. Pour les premiers essais de chargement périodiques, le propriétaire dispose d'un délai de cinq ans à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 104 introduit par l'article 1*) pour se conformer aux dispositions de l'article 104 à l'égard de ses remontées mécaniques aériennes et de ses téléphériques existants à cette date. Toutefois, il doit débiter ces essais dès la première année de ce délai avec les installations les plus anciennes existantes à cette date et il doit procéder à ces essais sur au moins 20 % de ces installations chaque année.

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au premier jour du mois de mai qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) à l'exception du chapitre IV qui entrera en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au premier anniversaire de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

41840

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux — Modification

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles donne avis, par les présentes, conformément aux articles 27.2 et 27.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le projet de modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (décret numéro 1274-2001 du 24 octobre 2001), dont le texte est en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but de modifier l'annexe de ce décret, devenu effectif le 30 novembre 2001, afin d'apporter des ajustements aux conditions de délivrance du permis de thérapeute conjugal et familial.

De l'avis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, ces ajustements s'avèrent nécessaires afin de lui permettre de délivrer des permis de thérapeute conjugal et familial aux personnes compétentes.

Ainsi, il propose de permettre au candidat de compléter la formation propre à la thérapie conjugale et familiale à la suite de l'obtention d'un diplôme de maîtrise. Ce diplôme aura été obtenu à la suite d'un baccalauréat comportant une formation spécifique portant sur le développement de la personne, sur les modèles théoriques de la personnalité et du comportement et sur les modèles ou les méthodes d'intervention auprès de la clientèle. Cette formation spécifique pourra cependant avoir été acquise en partie à la maîtrise et en partie au baccalauréat. Elle pourra également avoir été acquise totalement à la maîtrise, comme le prévoit actuellement l'annexe du décret d'intégration.

Ce projet propose également de permettre au praticien en thérapie conjugale et familiale qui, à tout moment avant la date de la prise d'effet de l'intégration, pouvait être admissible à l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, d'obtenir un permis de thérapeute conjugal et familial. L'annexe du décret ne permet actuellement qu'aux praticiens qui étaient membres de l'Association, à la date précédant celle de l'entrée en vigueur du décret, d'obtenir ce permis.

Notons que ce projet de modification n'a en outre aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de modification sera, en application du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions, soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec qui recueillera et transmettra également les commentaires du Conseil interprofessionnel du Québec et de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec au ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

Des renseignements additionnels à l'égard de la modification proposée peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, agente de recherche, ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1 800 643-6912, numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*
MARC BELLEMARE

ANNEXE

MODIFICATION À L'ANNEXE DU DÉCRET CONCERNANT L'INTÉGRATION DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX À L'ORDRE PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU QUÉBEC*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.3)

1. L'article 26 de l'annexe du décret concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, la formation et la supervision visées au premier alinéa doivent avoir été complétées postérieurement à l'obtention d'un diplôme de maîtrise délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, obtenu à la suite de l'obtention d'un diplôme de baccalauréat délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé au Québec, au terme d'un programme comportant une formation théorique d'au moins 135 heures ou 9 crédits sur le développement de la personne, sur les modèles théoriques de la personnalité et du comportement et sur les modèles ou les méthodes d'intervention auprès de la clientèle. Ce minimum de 135 heures ou 9 crédits de formation théorique peut cependant avoir été cumulé totalement ou en partie dans le cadre du programme ayant mené à l'obtention de ce diplôme de maîtrise. ».

* L'annexe du décret numéro 1274-2001 du 24 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7494) concernant l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec n'a jamais été modifiée.

2. L'article 27 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, du mot «deux» par le mot «quatre».

3. L'article 28 de cette annexe est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La personne qui, à tout moment avant la date de la prise d'effet de l'intégration, pouvait satisfaire aux critères d'admission de membre clinicien de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, approuvés par le Conseil d'administration de l'Association le 27 octobre 1995, peut obtenir un permis de thérapeute conjugal et familial si elle remplit, avant l'expiration des quatre années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, une demande de permis de thérapeute conjugal et familial en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre. ».

4. La présente modification entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41838

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2004, le taux général du salaire minimum de 7,30 \$ l'heure à 7,45 \$ l'heure et, à compter du 1^{er} mai 2005, à 7,60 \$ l'heure. Ce projet vise également à hausser, à compter du 1^{er} mai 2004, le taux du salarié au pourboire de 6,55 \$ l'heure à 6,70 \$ l'heure et, à compter du 1^{er} mai 2005, à 6,85 \$ l'heure.

Les hausses proposées du salaire minimum tiennent compte de la capacité de payer des entreprises. Elles permettent également d'améliorer le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif.